



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche
Service santé et protection animales

1304, avenue de Paris – BP 90286 – 50006 SAINT-LO Cedex – Tel 02.33.72.60.72 – Fax 02.33.72.60.71 - ddpp@manche.gouv.fr

CONVENTION ENTRE LES REPRESENTANTS DES VETERINAIRES ET DES ELEVEURS OU DETENTEURS D'ANIMAUX, FIXANT LE TARIF DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE ORGANISEES ET DIRIGES PAR L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4, L.201-7, L.203-1, L.203-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, R.221-1, D.221-2 et R224-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-166 SV du 25 juillet 1995 modifié portant constitution et attribution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

Entre d'une part,

les docteurs Benoît GROSFILS et Sébastien CHAUVET, vétérinaires sanitaires désignés par monsieur le préfet de la Manche, le premier sur proposition de l'ordre des vétérinaires, le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative,

et d'autre part,

M. Pascal FEREY, président de la chambre d'agriculture de la Manche, et Mme Geneviève GILLES, vice-présidente du groupement de défense sanitaire des animaux, représentant les éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de la Manche,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour la campagne 2022-2023, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations prévues à l'article R.203-14-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ainsi que les contrôles à l'introduction, sont fixés comme suit dans le département de la Manche.

Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas. Ils sont fixés en IO ou fraction d' IO (Indice Ordinal) dont le montant retenu sera le montant de l'IO hors taxes applicable au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : La facturation des actes comporte une partie forfaitaire correspondant à la visite du vétérinaire sanitaire. Cette visite comprend la préparation et l'organisation de la visite, l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite, la prescription des mesures sanitaires à respecter, la vérification du nombre d'animaux des espèces sensibles à la maladie, la rédaction et la transmission des rapports et des compte-rendus. Seront facturés en plus les actes techniques de diagnostic et de contrôle ou les frais d'envoi des prélèvements sanguins.

Le tarif de visite s'applique à chaque nouvelle intervention en cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation.

OG SC
DF JF

ARTICLE 3 : Les montants des interventions des vétérinaires sanitaires sont les suivants :

TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EFFECTUENT LES MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES VIS-À-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES,

Valeur iq = 14,97 euros HT

Dispositions communes aux différentes filières		
Frais de déplacement si rendez vous fixé par le vétérinaire (tournée organisée - forfait)		1 iq
Frais de déplacement si hors tournée		libre
Fourniture des consommables		0 – inclus dans actes
Fourniture des médicaments et des réactifs		libre*
Fourniture du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		0 – inclus dans actes
Frais d'expédition des documents et prélèvements (par envoi)		0,33 iq
* Les médicaments peuvent être facturés par le vétérinaire au nombre de flacons entamés.		
* Pour les intra-dermotuberculinations, lors des visites d'introduction/extrouction, le réactif est facturé par le vétérinaire au prix coûtant du flacon entamé.		
BOVINS		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (prophylaxie collective)		2 iq
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		1 iq
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux avant la vente ou nouvellement introduits		2 iq
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	Visite initiale	/
	Visite de maintien veaux	3 iq
	Visite de maintien adultes	6 iq
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'un animal sous laissez-passer		2 iq
Prélèvement de sang à l'unité pour un même animal	1ère PS	0,2 iq
	par PS supplémentaire	0,1 iq
Prélèvement de sang, à l'heure, si la contention ne permet pas d'atteindre la sécurité des opérateurs et d'atteindre un rythme de 40 bovins par heure		11 iq par heure
Prélèvement de lait, à l'unité		0,2 iq
Prélèvement de fécès, par animal		0,2 iq
Autre prélèvement biologique		/
Epreuve d'intra-dermo tuberculination simple, à l'unité, réactif compris* (lecture comprise)		0,4 iq
Epreuve d'intra-dermo tuberculination comparative, à l'unité, réactif compris** (lecture comprise)		0,7 iq
Epreuve d'intra-dermo tuberculination comparative, à l'heure, réactif compris**, si la contention ne permet pas d'atteindre la sécurité des opérateurs et d'atteindre un rythme de 25 bovins par heure		11 iq par heure
Epreuve de brucellinisation, à l'unité (allergène fourni par l'administration)		0,2 iq
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (produit non compris)		0,2 iq
Réalisation d'une évaluation sanitaire		/
*Pour les intra-dermotuberculinations, lors des visites d'introduction/extrouction, le réactif est facturé par le vétérinaire au prix coûtant du flacon entamé.		
** Tuberculine fournie par l'État en cas de prophylaxie collective		

PETITS RUMINANTS (OVINS, CAPRINS)		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (prophylaxie collective)		2 iq
Visite d'exploitation et de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		1 iq
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux avant la vente ou nouvellement introduits		2 iq
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		2 iq
Prélèvement de sang, à l'unité		0,2 iq
Prélèvement de lait, à l'unité		0,2 iq
Prélèvement de fécès, par animal		0,2 iq
Autre prélèvement biologique		/
Epreuve d'intra-dermo tuberculination simple, à l'unité, réactif non compris*		0,3 iq
Epreuve d'intra-dermo tuberculination comparative, à l'unité, réactif non compris*		0,6 iq
Epreuve de brucellinisation, à l'unité		/
Acte de vaccination ou d'injection de médicament lorsqu'elle est rendue obligatoire (par exemple, pour la lutte contre la gale ovine), non compris la fourniture du médicament.		0,10 iq
Réalisation d'une évaluation sanitaire		/

Handwritten signature and initials in blue ink.

SUIDES		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (prophylaxie collective)		2 io
Visite d'exploitation et de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		1 io
Prélèvement de sang, à l'unité	sur tube	0,4 io
	sur buvard	/
Prélèvement de fécès, par animal		0,3 io
Autre prélèvement biologique		/
Acte de vaccination ou d'injection de médicament lorsqu'elle est rendue obligatoire, non compris la fourniture du médicament.		0,1 io
Réalisation d'une évaluation sanitaire		/

VOLAILLES	
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	/
Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles »	/
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	/
Prélèvement de sang, à l'unité	/
Prélèvement de fécès, par animal	/
Autre prélèvement biologique	/
Réalisation d'une évaluation sanitaire	/

POISSONS	
Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien d'une qualification indemne	/
Prélèvement de poisson (à l'unité)	/
Prélèvement d'organe (par poisson)	/
Prélèvement de sang, à l'unité	/
Prélèvement de fécès, par animal	/
Autre prélèvement biologique	/
Réalisation d'une évaluation sanitaire	/

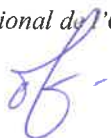
ARTICLE 4 : Les tarifs fixés par le présent arrêté sont applicables à la condition que :

- 1) le vétérinaire sanitaire fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions
- 2) le caractère collectif des opérations soit respecté (animaux rassemblés) ;
- 3) la contention correcte des animaux soit assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- 4) les inventaires de cheptel soient mis à jour avant le passage du vétérinaire.

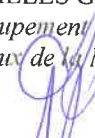
ARTICLE 5 : Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

SAINT-LO, le 7 octobre 2022

Dr GROSFILS Benoît
Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires



Mme GILLES Geneviève
Vice-Présidente du Groupement de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche



Dr Sébastien CHAUVET
Représentant du Syndicat des Vétérinaires d'Exercice Libéral de la Manche



M. FERREY Pascal
Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche



